

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.182 du 26 mars 2015

A. 215.173/XI-20.529

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me D. ANDRIEN, avocat,
 Mont Saint Martin 22
 4000 Liège,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Secrétaire d'État à l'Asile et
 la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 mars 2015 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 137.573 du 29 janvier 2015 (dans l'affaire 157.080/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 mars 2015 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 17 juillet 2014 et de l'interdiction d'entrée de deux ans notifiée le même jour, dont est assortie la mesure d'éloignement, en application de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant qu'il résulte de la requête en cassation que postérieurement à l'audience du 12 décembre 2014 à laquelle sa cause était fixée devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant a contracté mariage, le 20 décembre, avec une ressortissante belge et qu'« il a introduit le 29 décembre 2014 une demande de séjour sur cette base et, le 29 décembre, fut mis en possession d'une attestation d'immatriculation valide six mois »; que celle-ci lui a donc été délivrée en application de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en sa nouvelle qualité de « membre de la famille d'un Belge », après que le « contrôle de résidence », préalable à la délivrance d'une telle attestation d'immatriculation, s'est nécessairement avéré positif; que la délivrance de cette attestation est manifestement incompatible avec l'ordre de quitter le territoire qui l'avait précédée et qui avait été délivré au requérant, alors simple « ressortissant d'un pays tiers » en séjour illégal sur le territoire; qu'elle s'y est substituée, vu l'acquisition nouvelle de la qualité de conjoint de Belge; que cela implique la disparition de l'ordonnancement juridique, non seulement de l'ordre de quitter le territoire du 17 juillet 2014 mais aussi de son accessoire qu'est l'interdiction d'entrée, puisque le requérant n'est plus considéré comme un « ressortissant d'un pays tiers », tel que visé à l'article 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, à l'article 74/11 précité;

Considérant que le requérant, inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois, n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation d'une décision précédente qui lui enjoignait de quitter le territoire et lui interdisait d'y revenir durant deux ans; qu'il s'ensuit manifestement qu'il n'a pas davantage intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt attaqué, dont le dispositif n'est plus susceptible de lui causer grief; que le recours est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six mars deux mille quinze par:

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX